

STATUTS FFPPB

Art 1 - Nom de l'organisation

L'association nommée Fédération Française de Palets sur Planche Bois (FFPPB) a été fondée le 20 août 2001. Sa durée est illimitée.

Y sont interdites toutes discussions et manifestations politiques à caractère partisan, ou religieuses et raciales.

Art 2 – Buts de la FFPPB

La Fédération a pour objet de promouvoir et développer la pratique du palet sur planche en bois en plein air et en salle, en général. Elle a également pour objet d'organiser et contrôler le championnat de France ainsi que toutes les coupes départementales, régionales et la coupe de France, avec les clubs adhérents à la Fédération.

Art 3 – Siège Social de la FFPPB

Le siège social de la Fédération est fixé à « La Juteauderie, Route Nationale, 35235 Thorigné-Fouillard ». Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Art 4 – Composition :

La fédération du palet sur planche en bois comprend des :

- Membres associatifs (personnes morales) affiliées et agréées par le conseil d'administration : associations sportives ou culturelles adhérentes à la fédération et ayant une section Palet
- Membres honoraires : personnes physiques qui rendent des services à la Fédération
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales ayant une action de mécénat

Art 5 – Moyens d'action

Les moyens d'actions de Fédération Française de Palets sur Planche Bois (FFPPB) sont :

- l'aide aux associations adhérentes par la mise en place d'un réseau de soutien et d'information.
- L'aide à l'organisation de rencontres départementales et régionales.
- L'aide à une politique générale de promotion, d'information, et de formation.
- en général toutes initiatives propres à favoriser l'éducation de la jeunesse et l'amélioration de la qualité de vie de la population (Adultes, personnes âgées, handicapés).

Art 6 – Admission des membres

Les membres affiliés (personnes morales) contribuent au fonctionnement de l'association par une cotisation annuelle fixée par l'A.G. Cette cotisation est la même pour tous,

Pour les membres à titre individuel, la cotisation annuelle est également fixée par l'A.G.

Art.7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération FFPPB se perd :

a) pour les associations :

- par Le non-paiement de la cotisation, après les rappels usuels
- Par le retrait décidé par celles-ci
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Le président de l'association concernée est préalablement appelé à fournir des explications en assemblée générale.

b) Pour les membres à titre individuel :

- par Le non-paiement de la cotisation, après les rappels usuels
- Par la démission
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.

Art. 8 – Ressources

Les recettes annuelles de la : Fédération Française de Palets sur Planche Bois se composent :

- des cotisations et souscriptions des membres affiliés.
- des donations
- des subventions des collectivités territoriales ou fonds spéciaux, etc.
- des ressources créées à titre exceptionnel, telles que les manifestations.
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Art.9 - Rétribution et comptabilité

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Il est tenu une comptabilité, sous l'autorité du Président et du Trésorier, faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

La personne assurant la présidence ordonne les dépenses décidées par le conseil d'administration.

Art 10 – Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale de la FFPPB se réunit une fois par an, à chaque fois qu'elle est convoquée par son président, soit à la suite de la demande du C.A., soit à la suite de la demande d'un quart au moins des membres. Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Il est adressé un mois à l'avance à chaque association affiliée et aux membres individuels.

L'Assemblée générale de la Fédération FFPPB se compose des représentants des associations et des membres individuels. Chaque association dispose d'une voix le jour de l'A.G en fonction du règlement intérieur. Le quorum requis est d'un tiers des membres.

Les délégués supplémentaires présents, ainsi que les membres présents à titre individuel peuvent avoir accès à l'assemblée générale. Ils peuvent participer aux débats après acceptation du bureau de l'AG. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé pour à une voix.

Art 11 – Fonctions de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale a les fonctions suivantes :

- Elle entend les rapports du conseil d'administration et ceux sur la gestion, l'activité et la situation de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur celui de l'exercice suivant.
- Elle pourvoit chaque année au renouvellement du tiers du Conseil d'administration, et s'il y a lieu, à l'élection des membres manquant du conseil d'administration.
- Elle entérine les cotisations annuelles
- Elle nomme les membres d'honneur,
- Elle approuve les règles de fonctionnement de l'Association, ainsi que les changements proposés.
- Elle décide s'il y a lieu de la dissolution de l'association.

Le rapport annuel est adressé chaque année à tous les membres adhérents.

Art. 12 – Conseil d'Administration

La FFPPB est dirigée par un conseil d'administration composé de 12 membres ayant chacun une voix. Ils sont élus à titre personnel pour un terme de 3 ans par l'Assemblée Générale. Le renouvellement du Conseil se fait par tiers chaque année par ordre alphabétique.

Pour être électeur ou éligible, il faut être membre actif et avoir au moins 18 ans.

Art. 13 – Election à la présidence et du bureau

Le Président est élu par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue des voix dont disposent les membres présents au moment du vote.

Le président procède ensuite à l'élection du bureau qui peut se composer de un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) secrétaire et, si besoin, un(e) secrétaire adjoint(e), et un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

En cas de vacance au poste de président, le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un président intérimaire, au scrutin secret, de l'un de ses membres.

Art. 14 – Réunion du Conseil d'Administration

Le C.A. se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La présence de la moitié des membres (quorum) est nécessaire pour valider les délibérations.

La délégation de pouvoir est autorisée, à raison d'une, maximum par personne. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Art. 15 – Représentation

Le Président, ou son représentant, représente la FFPPB dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Art 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée :

- Afin de modifier les statuts,
- En cas de nécessité urgente
- Pour la dissolution de la FFPPB

Elle est convoquée à la suite d'une décision du conseil d'administration ou à une demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 17 – Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'A.G., qui doit être envoyé aux membres adhérents au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer au moins d'un tiers des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à minima une heure plus tard. Elle peut cette fois valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Dans tous les cas, les modifications ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents (ou représentés).

Art. 19 – Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la FFPPB est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de à minima une heure plus tard. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents (ou représentés).

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de la Fédération

Art. 20 – Règlement Intérieur

Les décisions structurelles qui apparaissent dans les comptes-rendus du Conseil d'administration sont assimilables au règlement intérieur.

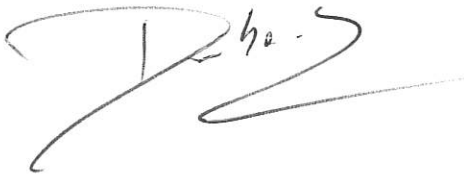
Art. 21 – Formalités

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale du 12.07.2021, à Tholiers - Groussard,
43 votant - 43 Pour

Ils seront déposés à la Préfecture de Rennes sous la responsabilité du Président et du secrétaire. Ceux-ci doivent faire connaître à l'autorité administrative compétente, dans un délai de trois mois, les changements survenus, principalement au niveau du conseil d'administration.

Le président

DUBOIS Mickaël



Le secrétaire

Rémy Romeu

